

FUNCTION PUBLIQUE :

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE .

En l'état actuel de la situation, la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires est régie par le Décret N°60-050 du 09 Mars 1960, modifié et complété par le Décret N°67-536 du 28 Novembre 1967 et le Décret N°70-364 du 30 Juin 1970.

Qu'entend-on par faute disciplinaire ?

Il n'y a pas de définition légale de la faute disciplinaire .De par la jurisprudence de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, la faute disciplinaire est un manquement aux obligations incombant à tout fonctionnaire (cf. art 13,14,15 de la Loi n°2003-011 du 03 Septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires et le Décret n°2003-1158 du 17 Décembre 2003 portant Code de Déontologie).

Comment se constate la faute disciplinaire ?

Le manquement aux obligations doit faire l'objet soit d'une demande d'explication, d'un rapport de vérification, d'un rapport de constatation ou de tout autre acte de nature à préjuger que la faute commise est passible de sanctions devant le Conseil de Discipline du corps de l'agent concerné.

La constatation de la faute incombe au supérieur hiérarchique.

Dans quel contexte s'effectue la suspension d'un fonctionnaire ?

C'est le point de départ de la procédure disciplinaire mais elle n'est pas obligatoire. Elle suppose que la faute présumée soit grave, la suspension n'est pas une sanction mais une mesure conservatoire c'est-à-dire une mesure de sauvegarde du service consistant à écarter temporairement le fonctionnaire en attendant l'issue de la procédure disciplinaire ou pénale. C'est une mesure administrative prise dans l'intérêt du service.

Si l'agent es suspendu, il est repris en service et en solde si l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas définitivement statué sur son cas dans le délai de 6 mois qui suit la date d'effet de la suspension sauf en cas d'incarcération de l'agent (art.55 de la Loi n°2003-011 du 03 Septembre 2003).

La demande de traduction émane du Ministère ou Institution employeur adressée au Ministère chargé de la Fonction Publique. Afin de pouvoir prendre la décision de traduction, le Ministère chargé de la Fonction Publique saisit le Ministère ou Institution employeur la communication du nom, grade, matricule et fonction du rapporteur de l'affaire qui doit être dans le même corps mais de grade supérieur à l'agent fautif .

Le Ministère prend la décision de traduction et communique l'intégralité du dossier de l'agent fautif au Ministère ou Institution employeur aux fins d'établissement du rapport et de la communication du dossier à l'agent fautif en principe dans un délai de 15 jours.

Le Ministère employeur fait retour du dossier complet au Ministère chargé de la Fonction Publique pour l'établissement du calendrier d'audience par le Président du Conseil de Discipline.

Comment se déroule l'audience du Conseil de Discipline ?

La procédure est contradictoire. L'agent fautif comparait personnellement devant le Conseil de Discipline avec le droit de présenter des observations ou des moyens de défense sur les faits à lui reprochés et de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Si l'agent fautif ne comparait pas à la date de l'audience indiquée dans la convocation, le CODIS statue par défaut, si l'intéressé n'a pas pu produire un motif légitime d'empêchement adressé aux membres du Conseil. Quand les débats sont clos, le Conseil se retire pour délibérer à huis clos.

- CODIS (PRESIDENT + GREFFE) = 1 VOIX
- MINISTERE EMPLOYEUR = 1 VOIX

- REPRESENTANT CORPS = 2 VOIX

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante .
Le Conseil de Discipline rend un avis motivé.

Quelles sont les sanctions disciplinaire ?

La sanction est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité disciplinaire, en l'occurrence le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales par voie d'arrêté.

Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires sont :

- LES SANCTIONS DU PREMIER DEGRE PRONONCEES PAR LE MINISTRE DONT RELEVE LE FONCTIONNAIRE FAUTIF :
 1. L'AVERTISSEMENT ;
 2. LE BLAME .
- LES SANCTIONS DU DEUXIEME DEGRE PRONONCEES PAR L'AUTORITE INVESTIE DU POUVOIR DE NOMINATION, APRES AVIS DUN CONSEIL DE DISCIPLINE :
 1. LA SUSPENSION DE SOLDE ;
 2. LA RADIATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT POUR UNE DUREE DETERMINEE ;
 3. LA REDUCTION D'ANCIENNETE ;
 4. L'ABAISSMENT D'ECHELON ;
 5. LA RETROGRADATION ;
 6. LA MISE A LA RETRAITE D'OFFICE ;
 7. LA REVOCATION SANS SUPPRESSION DES DROITS A PENSION ;
 8. LA REVOCATION AVEC SUPPRESSION DES DROITS A PENSION ET DECLARE A JAMAIS INCAPABLE D'EXERCER AUCUNE FONCTION PUBLIQUE .

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES STAGIAIRES SONT :

1. LA PROLONGATION DE STAGE ;
2. LE LICENCIEMENT .

Quels sont les principes qui régissent la procédure disciplinaire ?

- Nulla poena sine lege (Pas de sanction sans texte) ;
Non bis in idem (Une même faute ne peut donner lieu qu'à une sanction disciplinaire) ;
- Non rétroactivité des sanctions (La sanction ne peut avoir d'effet qu'à compter du jour où elle a été prononcée) ;
- L'Administration n'est pas obligée de motiver les sanctions disciplinaires.